



ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :
Route Départementale n° 204

Commune de PRINQUIAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

VU le passage de la commission de sécurité routière du 28 novembre 2014

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu du développement de l'urbanisation le long de la voie, de déplacer les limites de l'agglomération de PRINQUIAU,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les nouvelles limites de l'agglomération sont définies comme suit :

- *RD 204 : la nouvelle limite d'agglomération est fixée au PR 11 + 490 (au lieu et place du 11 + 785)*
- *RD 204 : création de l'agglomération de « l'Hôtel Rigaud » du PR 11 + 490 au PR 10 + 860 (au lieu et place du 10 + 900)*

ARTICLE 2

Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation matérialisant les nouvelles limites d'agglomération sera mise en place par le service technique de la commune de PRINQUIAU sous le contrôle du service aménagement, centre d'intervention de SAINT-NAZAIRE.

ARTICLE 4

La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de PRINQUIAU.

ARTICLE 8

Monsieur le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
Madame la Directrice générale des services de la commune de PRINQUIAU,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique SAVENAY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PRINQUIAU, le 03 mars 2023

Le Maire,

Jean-Pierre BLANC